

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division Charleroi

REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

JUGEMENT prononcé en audience publique de la 5^{ème} chambre

EN CAUSE DE : Madame P... B., née le 1973,
domiciliée à

ayant pour conseil Maître Marie-Claire BRUNEEL, Avocat, à
6020 DAMPREMY, rue Arthur Dandoy, 63,

Médiée, ne comparaisant pas.

ET DE :

1. **BEOBANK SA**, 1050 IXELLES, boulevard Général Jacques, 263g,

2. **ESSENT BELGIUM SA**, 2140 BORGERHOUT (ANTWERPEN),
Noordersingel, 19ter,

3. **PATIGNY MAZOUT SA**, 5660 MARIEMBOURG, rue des
Mousquetaires Gris, 33,

4. **SWDE SCRL**, 4800 VERVIERS, rue de la Concorde, 41,

5. **VILLE DE CHARLEROI**, 6040 JUMET, Zoning Industriel, 4^{ème}
Rue,

6. **CONTENTIA SA**, 7700 MOUSCRON, boulevard Industriel, 54
k31-49,

7. **ST BRICE SA (VITRINE MAGIQUE)**, 7501 ORCQ, chaussée de
Lille, 422,

DEFENDEURS, créanciers, ni présents, ni représentés à l'audience.

EN PRESENCE DE : Maître Alain FIASSE, Avocat, dont le cabinet est sis à 6000
CHARLEROI, rue Tumelaire, 23 boîte 14,

Médiateur de dettes, comparaisant en personne.

* * *

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Revu le dossier de la procédure, notamment :

- l'ordonnance d'admissibilité du 1^{er} décembre 2009 ;
- le jugement prononcé le 16 décembre 2010 par le Tribunal du travail imposant un plan judiciaire, en application de l'article 1675/13 du Code judiciaire, pendant une durée de 5 ans prenant cours le 1^{er} décembre 2010 ;
- la dernière ordonnance de taxation rendue le 23 mars 2015 taxant à 572,17 € les frais et honoraires pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la requête en révocation du médiateur de dettes déposée au greffe le 8 décembre 2015 et les pièces y annexées ;

Vu les plis réguliers en la forme sur pied de l'article 1675/15 du Code judiciaire pour l'audience du 10 mars 2016 ;

Entendu le médiateur de dettes en ses observations à l'audience du 10 mars 2016, au cours de laquelle les débats ont été clos et la cause prise en délibéré ;

I. Objet de la demande.

Par sa requête déposée au greffe le 8 décembre 2015, Maître FIASSE soumettait au Tribunal une demande de révocation de l'ordonnance d'admissibilité et du plan judiciaire pour diminution fautive de l'actif et absence de collaboration de la médiée à la procédure de règlement collectif de dettes.

II. Rappel des rétroactes.

Par jugement du 16 décembre 2010, le Tribunal de céans a imposé un plan judiciaire en application de l'article 1675/13 du Code judiciaire lequel prévoit :

- la fixation de l'allocation de médiation à 1.388 € ;
- une retenue mensuelle de 100 € dont 50 € en faveur des créanciers ;
- une durée de plan de 5 ans prenant cours à partir du 1^{er} décembre 2010 ;

Le passif admis au plan judiciaire s'élevait à un principal de 8.155,94 € et avec les intérêts et frais un total de 17.521,19 €.

Le plan judiciaire est arrivé à son terme le 1^{er} décembre 2015.

Dans son dernier rapport annuel déposé le 9 décembre 2014, le médiateur de dettes a signalé avoir fait la répartition de 600 € en date du 14 novembre 2014. Il relevait que la médiée ne percevait plus du chômage mais un revenu d'intégration sociale et qu'un rappel lui était adressé concernant ses justificatifs de recherche d'emploi.

III. Discussion.

A) Quant à la recevabilité de la demande de révocation.

La disposition légale et son interprétation.

L'article 1675/15 du Code judiciaire dispose que :

« § 1er. La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :

1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;

2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;

3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;;

4° soit a organisé son insolvabilité ;

5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause est amenée devant le juge.

§ 2. Pendant une durée de cinq ans après la fin du plan de règlement amiable ou judiciaire comportant remise de dettes en principal, tout créancier peut demander au juge la révocation de celle-ci, en raison d'un acte accompli par le débiteur en fraude de ses droits.

§ 3. En cas de révocation, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances.»

Il résulte de l'article 1675/15, §1 du Code judiciaire que la révocation ne peut être demandée par le médiateur de dettes que si le plan de règlement n'est pas encore arrivé à son terme. Une fois le plan arrivé à son terme, le médiateur de dettes ne peut faire revenir la cause devant le juge pour demander la révocation en invoquant que la procédure n'est pas clôturée car la décision de clôture est tributaire du dépôt d'une requête en clôture qui dépend du bon vouloir du médiateur de dettes.

Cette interprétation est conforme à l'articulation des deux premiers paragraphes de l'article 1675/15 du Code judiciaire. Comme le relève l'auteur PATART, si le 2^{ème} paragraphe indique expressément qu'il concerne la révocation pendant une période de 5 ans après la fin du plan (et dans cette hypothèse seuls les créanciers sont habilités à soumettre une telle demande au juge), il faut logiquement considérer que le 1^{er} paragraphe concerne la révocation pendant la durée du plan de règlement (voir D. PATART, « Le règlement collectif de dettes », Larcier, 2008, pages 266 et 267).

Application.

En l'espèce, le plan judiciaire de 5 ans a pris cours le 1^{er} décembre 2010 de sorte qu'il est arrivé à son terme le 1^{er} décembre 2015.

Il s'ensuit que la requête en révocation déposée au greffe le 8 décembre 2015 par le médiateur de dettes est irrecevable.

B) Quant à la clôture de la procédure.

La seule question qui subsiste est donc de savoir, le plan judiciaire étant arrivé à son terme le 1^{er} décembre 2015, si la remise de dettes est acquise pour les dettes admises au plan.

A titre subsidiaire, le médiateur de dettes a demandé à l'audience de clôturer la procédure sans octroyer la remise des dettes.

En droit : la décision de clôture

La procédure de règlement collectif de dettes a pour double objectif de payer les créanciers dans la mesure du possible en proposant un plan de règlement et permettre au débiteur de rétablir sa situation financière, tout en lui permettant ainsi qu'à sa famille de mener une vie conforme à la dignité humaine (voir article 1675/3 alinéa 3 du Code judiciaire).

L'interdiction d'aggraver le passif est une obligation inhérente à la procédure de règlement collectif de dettes. En effet, il serait vain d'imposer un plan de règlement judiciaire pendant 5 ans si, au terme du plan, le débiteur avait contracté de nouvelles dettes pouvant le contraindre à introduire une nouvelle demande de règlement collectif de dettes ; ce serait contraire à l'objectif de rétablissement de la situation financière du débiteur surendetté.

La fin de la procédure de règlement collectif de dettes ne coïncide pas nécessairement avec le terme du plan de règlement judiciaire (voir la contribution de Ch. ANDRE, « *Le terme de la procédure de règlement collectif de dettes* », in « *Le règlement collectif de dettes* », CUP 2013, vol. 140, p. 219 et 220).

Un plan judiciaire peut être arrivé à son terme et la clôture ne pas être prononcée si les conditions imposées par le jugement pour l'octroi de la remise de dettes n'ont pas été respectées.

La remise de dettes n'est acquise que pour autant que le débiteur ait respecté le plan et n'aggrave pas son passif, ce qui suppose qu'il paie ses charges courantes budgétisées et ne contracte pas de nouvel emprunt (sauf autorisation du juge).

Application.

En l'espèce, Maître FIASSE fait valoir que :

- la médiée n'a plus répondu à ses courriers et à ses convocations à partir de juillet 2015 ;
- la médiée a déménagé et ne lui a pas signalé sa nouvelle adresse, ce qui a obligé le médiateur de dettes à faire une recherche au registre national ;
- le compte de la médiation n'est plus crédité d'aucune somme depuis le 28 mai 2015.

A l'analyse du livre-journal du compte versé à l'audience (débutant le 1^{er} janvier 2015), le Tribunal relève que les allocations familiales ne sont plus versées sur le compte de la médiation depuis plus d'un an et que les revenus ont été limités à du revenu d'intégration sociale d'un montant limité de 797,36 €. La dernière somme versée à ce titre par le CPAS de Viroinval date du 28 mai 2015.

La débitrice a déménagé et plus aucune ressource ne crédite le compte.

Le manque de collaboration de la médiée à la procédure de règlement collectif de dettes est établi.

La dernière répartition en faveur des créanciers ne peut avoir lieu vu l'insuffisance du solde du compte.

Il convient de constater que le plan de règlement judiciaire, comme les mesures d'accompagnement, n'ont pas été correctement respectés.

Il s'ensuit que la remise des dettes admises initialement au plan n'est pas acquise pour le solde des dettes non remboursées.

C) Taxation de l'état de frais et honoraires.

Le médiateur de dettes a déposé une nouvelle requête en taxation définitive de ses frais et honoraires pour un total de 748,75 €, pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2015 comprenant le droit de vacation pour l'audience.

La demande de révocation étant déclarée irrecevable pour tardiveté, les honoraires de l'article 2,4° ne seront pas octroyés, étant donné que les honoraires de l'article 2,3° (contrôle du plan) sont alloués.

Les honoraires sont réduits de 168,87 € de sorte que l'état est fixé à 579,88 €.

Le médiateur de dettes est autorisé à prélever le solde disponible sur le compte de médiation soit 55,74 €. Le solde de l'état non couvert est mis à charge du SPF Economie, soit en principe 524,14 €.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

STATUANT par défaut à l'égard de la médiée et par défaut à l'égard des créanciers, conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire ;

Dit la demande de révocation irrecevable car tardive vu le terme du plan judiciaire au 1^{er} décembre 2015 ;

Constata que la médiée n'a pas respecté le plan judiciaire et partant dit que la **remise des dettes n'est pas acquise au terme du plan** à la médiée pour le solde des dettes non remboursées ;

Clôture la procédure de règlement collectif de dettes de Madame P B

Taxe les frais et honoraires du médiateur à la somme **579,88 €** pour la période du 1^{er} janvier 2015 jusqu'à la clôture, en ce compris le droit de vacation pour une audience ;

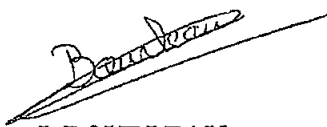
Autorise le médiateur de dettes à prélever la somme de 55,64 € au départ du compte de médiation ;

Met à charge du SPF Economie le solde de la taxation, soit la somme de 524,14 €, et déclare cette taxation exécutoire à charge du SPF Economie ;

Invite le médiateur de dettes à compléter les mentions sur l'avis de règlement collectif de dettes (clôture sans remise de dettes ; article 1675/14 §3 du Code judiciaire) ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours ;

Ainsi rendu et signé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi, composée de Madame Nicole MALMENDIER, juge au Tribunal du travail, assistée de Madame Isabelle BOURLEAU, greffier ;

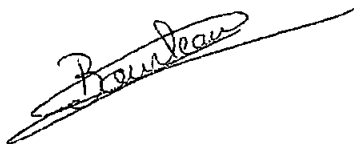


I. BOURLEAU
Greffier



N. MALMENDIER
Juge

Et prononcé à l'audience publique de la **cinquième chambre** du **quatorze avril deux mille seize** par Madame Nicole MALMENDIER, juge au Tribunal du travail présidant la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, assistée de Madame Isabelle BOURLEAU, greffier.



I. BOURLEAU
Greffier



N. MALMENDIER
Juge